



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **LACTIPI PLUS***

de la société

TOOPI ORGANICS

enregistrée sous le

n° 2022-1970

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 1^{er} septembre 2022,

*Considérant que les éléments déposés par la société TOOPI ORGANICS attestent que le produit **LACTIPI PLUS** a été légalement mis sur le marché en Grèce en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



Informations générales

Nom du produit	LACTIPI PLUS
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	TOOPI ORGANICS ZAE Ecopôle 33190 LOUPIAC-DE- LA-REOLE FRANCE
Classe - Type	Préparation bactérienne - Solution concentrée de <i>Lactobacillus paracasei</i> souche CNCM I-5643 dans son milieu de culture (urine humaine)
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	635-2022.01
Numéro d'AMM	1220823

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

14/09/2022

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Charlotte Grastilleur
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Lésions oculaires graves et irritation oculaire - Catégorie 2	H319 : Provoque une sévère irritation des yeux
Corrosion cutanée/irritation cutanée - Catégorie 2	H315 : Provoque une irritation cutanée

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Lactobacillus paracasei CNCM I-5643	1.10 ⁸ ufc* /mL
pH	4,5

* unité formant colonie

Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale annuelle	Nombre maximal d'apports	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
Grandes cultures, cultures légumières, vigne, cultures fruitières et cultures ornementales (plein champ)	5 L/ha/an *	6/an *	Apport au sol (goutte à goutte), traitement de semences, pulvérisation, pralinage	Au semis et jusqu'à la floraison

* Le produit est apporté entre 1 et 5 L/ha/an fractionnable jusqu'à 6 fois.



Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

- Ne doit pas être utilisé par des personnes fortement immunodéprimées ou sous traitement immunosupresseur.
- Ne pas appliquer sur les cultures légumières ou fruitières qui pourraient être normalement consommées à l'état cru.
- Ne pas appliquer sur les herbages et les cultures fourragères.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi qu'un demi-masque filtrant anti-aérosols certifié (EN 149) de classe FFP3 pendant toutes les phases de manipulation du produit et du traitement.

Il est de la responsabilité du titulaire de l'autorisation d'indiquer avec précision, tant pour l'utilisateur professionnel que pour l'utilisateur non professionnel, le type d'équipements de protection individuelle (EPI) requis en fonction des tâches à effectuer, ainsi que leur gestion (utilisation, nettoyage, stockage).

Recommandations relatives à l'étiquette du produit

Il est recommandé de faire figurer l'information suivante sur l'étiquette :

- Contient *Lactobacillus paracasei*. Les microorganismes peuvent provoquer des réactions de sensibilisation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.